



**Rapport de
visite :**

**Brigade
territoriale
autonome de
gendarmerie de
Beaulieu-sur-Mer
(Alpes-Maritimes)**

7 octobre 2015 - 1^{ère} visite

Contrôleurs :

- Muriel LECHAT, chef de mission ;
- Marie-Agnès CREDOZ.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Beaulieu sur mer le 7 octobre 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade territoriale autonome, située dans une rue à sens unique, la rue Maiffret, le 7 octobre 2015 à 10h. La visite s'est terminée le 8 octobre à 16h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le major de gendarmerie, commandant de brigade, qui a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions.

Les entretiens se sont déroulés avec le commandant de brigade et quelques militaires.

Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) de Nice ont été informés par téléphone de la visite de la BTA de Beaulieu sur mer par des contrôleurs.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté. Aucune personne n'était placée en garde à vue à l'arrivée des contrôleurs.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont notamment examiné le registre de garde à vue et dix procès-verbaux (PV) de notification, d'exercice des droits et de déroulement de garde à vue.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le mercredi 7 octobre avec le commandant de brigade.

Un rapport de constat a été adressé au commandant de brigade le 28 février 2016 par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Il n'a fait l'objet d'aucune observation écrite.

2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 La circonscription

La BTA de Beaulieu sur Mer intervient sur une circonscription recouvrant les communes de Beaulieu sur Mer (3 795 habitants) et de St Jean Cap Ferrat (1 913 habitants).

2.2 La description des lieux

La brigade est installée au rez-de-chaussée d'un bâtiment hébergeant les logements des militaires. Elle est située à proximité immédiate de la police municipale. Le bâtiment est géré par la société Côte d'Azur HLM ; on accède aux locaux administratifs par une entrée réservée au public.



L'entrée du public

Les familles disposent de deux accès privés au numéro 3 et au numéro 5 de part et d'autre de l'entrée du public. L'ensemble des militaires est logé sur place, à l'exception de trois militaires dans la commune de Beaulieu sur Mer.

Un parking sécurisé au sous-sol de l'immeuble permet d'y stationner les véhicules de la gendarmerie et des personnels.

A l'extérieur, un panneau indique les horaires d'ouverture au public, du lundi au samedi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h, le dimanche et les jours fériés de 9h à 12h et de 14h à 17h. La porte d'entrée est fermée même en journée ; le public doit activer une sonnette à l'extérieur pour l'ouverture de la porte. Les visiteurs se présentent à l'accueil, fermé par une porte vitrée ; un store métallique est baissé en dehors des horaires d'ouverture. Le hall d'accueil, d'une superficie de 6 m², comporte une banque d'accueil face à la porte d'entrée avec à l'arrière plan, la charte sur l'accueil du public et l'assistance aux victimes, un élément de trois chaises, des dépliants d'informations à caractère civique. Les personnes à mobilité réduite peuvent accéder à la brigade ; un bateau est aménagé à l'extérieur et une partie de la banque d'accueil est à la hauteur de la personne en fauteuil roulant.



L'accueil de la brigade

Derrière l'accueil, un espace de travail permet au planton de recevoir les plaintes des victimes. Il donne accès à un bureau comportant trois postes de travail informatique et à un couloir intérieur desservant les bureaux du commandant de brigade, de son adjoint, un bureau comportant deux postes de travail informatique, des sanitaires des personnels ainsi qu'une porte donnant sur les deux chambres de sûreté. Celles-ci sont situées face à l'espace de travail du planton. Au fond du couloir sur la partie droite, est située la salle de repos des militaires donnant sur une terrasse à l'arrière de l'immeuble et sur le couloir d'une entrée des logements. Au fond du couloir sur la partie gauche, une porte donne sur le hall d'entrée des logements avec de l'autre côté du hall, deux bureaux comportant un et trois postes de travail informatique.

2.3 Les personnels et l'organisation des services

La brigade territoriale autonome (BTA) de Beaulieu sur Mer est rattachée à la compagnie de Menton à laquelle sont rattachées trois communautés de brigade de Menton (Menton avec les brigades de Menton et de Sospel, Breil sur Royat avec les brigades de Breil et de Tende, Cap d'Ail avec les brigades de Cap d'Ail, de Eze et de la Turbie). La compagnie dispose d'un PSIG, de motards. Il a été indiqué que la brigade de recherches (BR) de Menton a été dissoute ; les procédures judiciaires sont traitées par la BR de Nice.

La BTA comprend treize militaires dont huit officiers de police judiciaire (OPJ) qui se répartissent comme suit : un major, un adjudant chef, deux adjudants, trois maréchaux des logis chefs, quatre gendarmes et deux gendarmes adjoint volontaires. Le jour de la visite des contrôleurs, une femme OPJ est détachée à Nice.

Chaque matin est constituée une patrouille de deux militaires de 8h à 12h et chaque après-midi, une patrouille de 14h à 19h. Chaque militaire doit effectuer une patrouille de nuit.

La nuit, deux militaires quel que soit le grade, sont d'astreinte à domicile. En outre, un OPJ est désigné chaque nuit.

Selon les informations recueillies, « la journée, tout le monde est d'astreinte ».

Pour se déplacer, la BTA dispose de trois véhicules (un petit fourgon et deux véhicules légers).

2.4 La délinquance

Les images des 37 caméras de vidéosurveillance installées dans la commune de Beaulieu sur Mer sont déportées à la brigade.

La délinquance est essentiellement constituée par les atteintes aux biens (vols de véhicules, deux roues, dégradations, vols avec effraction...). Il n'y a pas de vol avec violence.

Mesures privatives de liberté données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Evolution
Crimes et délits constatés	Atteintes aux biens	364	344	-5,5 %
	Atteintes aux personnes	31	15	-51,6%
	Infractions économiques et financières	4	3	-25%

Délinquance de proximité	Atteintes aux biens	11	18	+63,6%
	Atteintes aux personnes			
	Infractions économiques et financières			
Taux d'élucidation (délinquance générale)		36	33	-8,3%
Personnes mises en cause (4001)				
- Dont mineurs mis en cause au 4001				
Taux des mineurs mis en cause par rapport au nombre des personnes mises en cause				
Personnes gardées à vue (4001)		3	6	
% de gardes à vue par rapport aux mis en cause				
Personnes gardées à vue pour des délits routiers				
Mineurs gardés à vue au 4001				
% par rapport au total des personnes gardées à vue				
Gardes à vue de plus de 24h				
% par rapport au total des personnes gardées à vue				
Gardes à vue de plus de 48h				
% par rapport au total des personnes gardées à vue				
Personnes déférées		0	0	
% des déférés par rapport au total des gardés à vue				
Personnes écrouées		1	1	
Taux des personnes écrouées par rapport au gardés à vue				
Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste				
Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour				
Personnes placées en retenue judiciaire				

Le nombre de GAV est en augmentation en 2015 (47 au jour de la visite des contrôleurs) par rapport à 2014 (20).

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités et les mesures de sécurité

Les personnes interpellées sont soumises à une palpation de sécurité sur les lieux de l'interpellation, avant leur transport dans le véhicule de la gendarmerie. Il a été indiqué que le menottage n'était pas systématique en flagrant délit ; il dépend de l'état de la personne et de la nature de l'infraction. Celles interpellées pour vols simples sont conduites démenottées à la brigade. En revanche, les personnes interpellées dans le cadre d'enquêtes sont, quant à elles, plutôt menottées.

Selon les informations recueillies, le véhicule de la gendarmerie stationne à l'extérieur face à l'entrée du public pour pénétrer avec la personne interpellée dans les locaux. Si des personnes sont présentes à l'accueil ou qu'une prise de plainte est en cours, la patrouille passe par la porte d'entrée accédant aux logements, et pénètre par une porte donnant directement dans le couloir intérieur de la brigade, à l'écart du public. La porte d'entrée dans le hall est sécurisée par un code.

La personne interpellée fait l'objet d'une palpation plus approfondie ; elle enlève ses chaussures, ses chaussettes, le tee-shirt, les poches de son pantalon sont vidées. Les opérations de fouille se déroulent dans la cellule ou dans le couloir des cellules, en présence de deux gendarmes. Il a été indiqué que la raquette de détection était également utilisée.

3.1.1.1 La gestion des objets retirés

S'agissant du retrait des effets personnels lors du placement en garde à vue, les objets sont placés dans une grande enveloppe de type *Kraft* nominative, qui reste dans le bureau de l'enquêteur. Selon les informations recueillies, l'inventaire est inscrit sur l'enveloppe avec la signature contradictoire du gardé à vue et de l'enquêteur au dépôt seulement et non à la restitution par l'OPJ et la personne. L'enveloppe est détruite à la fin de la procédure.

Concernant les sommes d'argent importantes et les objets de valeur, ils sont placés au coffre dans l'armoire forte du bureau du commandant de brigade ; cette procédure est rare.

3.2 Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté sont accessibles par une porte du couloir intérieur, donnant sur un petit couloir. Elles sont positionnées côte à côte. Les contrôleurs ont constaté l'encombrement du couloir par des matériels divers, empêchant l'ouverture complète de la porte d'une des deux cellules. De même, le jour de la visite, l'éclairage du couloir ne fonctionnait pas.



Couloir des cellules encombré

La porte de chaque cellule est une porte pleine en acier renforcé ; elle est équipée d'un œilleton positionné de façon décalé et dotée d'un verrou en haut et en bas avec une clé.

La commande de la lumière est activée depuis l'extérieur ; une ampoule protégée derrière un pavé de verre éclaire l'intérieur de chaque cellule. La chasse d'eau est également activée de l'extérieur.

Les cellules ne bénéficient pas de chauffage.

Elles ne sont pas équipées de bouton d'appel, d'un interphone et d'une caméra de vidéosurveillance.

Chaque chambre de sûreté mesure 3,7 m de longueur sur 1,45 m de largeur. Le bat-flanc en ciment mesure 2,2 m de longueur sur 0,68 m de large et d'une hauteur de 0,30 m. Il est recouvert d'un matelas avec une housse en plastique. Lors de la visite des contrôleurs, une dans une cellule, cinq couvertures usagées étaient empilées sur un matelas et dans l'autre, quatre couvertures. Le côté opposé à la banquette comporte un WC à la turque en inox ; les contrôleurs ont constaté des traces de rouille.

La cellule est équipée d'une bouche d'aération située en hauteur. Il a été indiqué que deux systèmes d'extraction d'air ont été installés par la mairie à l'extérieur.

L'éclairage naturel de la cellule est assuré par six pavés de verre positionnés en hauteur.

Les murs et le plafond des deux chambres de sûreté sont peints en jaune ; les murs ne comportent aucun graffiti. Les contrôleurs ont constaté la propreté et le bon entretien de ces locaux.

Le jour de la visite des contrôleurs, 14 personnes en garde à vue avaient passé une nuit en cellule.

3.3 Les locaux dédiés à entretien avec un avocat et à l'examen médical

Aucun local n'est dédié à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical. Les entretiens avec l'avocat et l'examen médical se déroulent dans un bureau disponible. Il a été indiqué qu'au préalable, il est procédé au retrait des objets susceptibles d'être dangereux. La porte du bureau est fermée pour garantir la confidentialité ; un militaire reste à proximité.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

La brigade ne dispose d'aucun local de signalisation. Les matériels sont entreposés dans un espace de rangement dans un bureau d'un enquêteur. Les opérations de relevé d'empreintes avec le tampon encreur et les prises de photo se déroulent dans cette pièce.

A l'issue de ces opérations réalisées par des techniciens en analyse d'investigations criminelles de proximité (TICP), la personne peut se laver les mains au lavabo dans les sanitaires des personnels.

Au sein de la BTA, le nombre de TICP est de quatre dont un OPJ.

3.5 L'hygiène et la maintenance

Les contrôleurs ont constaté la propreté de l'ensemble des locaux (locaux administratifs et de sûreté). La maintenance des locaux administratifs de la brigade est assurée par la mairie de Beaulieu sur Mer.

Il a été indiqué que le nettoyage des locaux était auparavant assuré une heure par semaine seulement par une entreprise. La compagnie de Menton a donné le choix aux militaires de voter à l'unanimité le nettoyage par eux-mêmes des locaux. Désormais, deux fois par semaine, les effectifs disponibles effectuent le ménage de l'ensemble des locaux. Le commandant de brigade procède à l'achat des produits d'entretien et de nettoyage dans le cadre d'un marché unique.

Concernant le nettoyage des couvertures, les contrôleurs ont constaté à l'entrée du couloir des chambres de sûreté, un tas de couvertures pliées sur une table non enveloppée sous plastique et en-dessous, un sac ouvert contenant des couvertures sales. Il a été indiqué que ces couvertures restent là, dans l'attente de leur transport à la compagnie ; elles ne sont lavées que deux fois par an.



Les couvertures dans le couloir des cellules

Au plan de l'hygiène corporelle, des kits d'hygiène hommes et femmes sont proposés après la nuit passée en cellule. Les gardés à vue utilisent parfois le lavabo dans les sanitaires des militaires ; les locaux ne sont pas équipés d'une douche.

3.6 L'alimentation

La brigade territoriale autonome est approvisionnée par la compagnie. Un militaire, responsable du matériel, dispose d'un stock de plats préparés sous forme de barquettes ou de boîtes, entreposé dans le local archives.

Le jour de la visite, le stock comportait les plats préparés suivants :

- blé légumes du soleil (330 g) ;
- saumon riz légumes (300 g) ;
- chili con carne ;
- thon.

Les dates de péremption étaient valides.

Les plats sont réchauffés au four à micro ondes situé dans la salle de repos des militaires ; le four est réservé aux gardés à vue.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les familles pouvaient apporter de la nourriture à leurs proches, sous réserve de contrôle par les militaires.

De même, la brigade dispose de couverts en plastique, de gobelets et de serviettes en papier.

Le responsable du matériel tient un tableau interne des repas pris par les gardés à vue ; il en vérifie la concordance avec les repas inscrits sur le registre de garde à vue.

Au petit déjeuner, des timbales contenant du café lyophilisé, des sachets de chocolat, de thé, sont proposés aux gardés à vue ainsi que des briquettes de jus d'orange. Les contrôleurs ont constaté que la date de péremption d'un lot de briquettes de jus de fruit était dépassée depuis le 6 mars 2015 ; la brigade disposait d'un autre lot consommable (date de péremption du 17 janvier 2016).

Les personnes prennent leur repas en dehors de leur cellule, dans la salle de repos, sous la surveillance de militaires. L'eau servie est celle du robinet. Néanmoins, dans la salle de repos, se trouve un distributeur de boissons chaudes et froides ; les personnes qui disposent d'argent dans leur fouille, peuvent se servir.

3.7 La surveillance

Les deux chambres de sûreté ne sont pas équipées de bouton d'appel, de vidéosurveillance et de système d'interphone.

Si des personnes sont susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui, le commandant de brigade sollicite la présence du PSIG pour assurer une surveillance visuelle, la nuit ; la porte de la cellule reste ouverte à cette fin.

Selon les informations recueillies, une ronde de surveillance est effectuée toutes les deux heures par deux militaires de la patrouille ; l'ouverture de la porte de la chambre de sûreté se fait à deux militaires.

Les contrôleurs ont pris connaissance du cahier de surveillance nocturne des personnes gardées à vue, ouvert le 19 juillet 2010 : sur la page de gauche, une mention rappelle notamment que pendant toute la durée de la mesure, la personne fait l'objet d'une surveillance continue et soutenue. La nuit, le dispositif de surveillance est renforcé par la programmation de rondes régulières avec un contrôle visuel (au moins deux fois par nuit). Les surveillances doivent être inscrites dans un cahier mentionnant l'identité du GAV, les heures de passage et l'identité du gendarme ayant effectué le contrôle ainsi que son émargement.

Un imprimé comportant ces mentions avec en bas un emplacement pour les visas de l'OPJ et du commandant de l'unité est collé sur chaque page du cahier.

Les contrôleurs ont relevé dans la colonne observations quelques annotations : « ronfle », « a réclamé de l'eau », « besoin d'eau », « RAS ».

En 2015, les heures de passage des militaires sont effectuées, en moyenne, toutes les 3 à 4 heures. Ainsi, les rondes de surveillance étaient :

- 23h, 2h, 6h ;
- 21h, 22, 0h00, 3h, 6h30 ;
- 21h, 0h00, 4h, 7h15.

3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des OPJ. Quelques bureaux sont équipés d'un anneau de sécurité fixé au mur, à la hauteur d'une chaise. Selon les propos recueillis, les personnes ne sont pas menottées directement à l'anneau et ne le sont pas systématiquement ; pour leur confort, elles le sont avec une chaîne de remise et non avec les menottes directement.

Il a été indiqué que les lunettes restent sur le bureau de l'enquêteur et sont restituées pour les auditions. De même, les femmes ne retirent pas systématiquement leur soutien gorge lors du placement en garde à vue.

Les fenêtres des bureaux d'audition sont barreaudées hormis celle du bureau du planton.

Selon les propos recueillis, les femmes en garde à vue n'utilisent pas les toilettes à la turque des cellules ; les militaires leur donnent la possibilité d'utiliser les sanitaires des personnels. Elles peuvent également se laver les mains au lavabo.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les officiers de police judiciaire (OPJ) ont indiqué aux contrôleurs que les réformes de la garde à vue (GAV) et notamment celle issue de la loi du 14 avril 2014, n'avaient pas entraîné, pour leur mise en œuvre, de difficultés particulières. En effet, ces évolutions législatives avaient été préparées par des notes de la direction générale de la gendarmerie, par des circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces, explicitées de manière pédagogique par un courrier du procureur de la république de Nice en date du 28 mai 2014.

4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification

Au moment de prendre la décision de placement en garde à vue, les OPJ appliquent scrupuleusement les exigences de l'article 62.2 du code de procédure pénale.

Le contrôle des dix procès-verbaux (PV) des notifications des droits et de fin de GAV a permis de constater que le choix des motifs nécessaires à la mise en œuvre d'une telle mesure est toujours énoncé ; de même sont mentionnés les éléments de fait reprochés justifiant ainsi l'application de l'article 62 du CPP.

Pour notifier la mesure de placement en GAV, les OPJ utilisent les logiciels LRPNG dont ils maîtrisent le fonctionnement.

La notification de la mesure se fait généralement dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête après convocation de l'intéressé ; dans l'hypothèse d'un flagrant délit et d'une interpellation avec conduite au poste, la notification aura lieu dans le bureau de l'OPJ de permanence.

La procédure est bien sûr identique que la personne soit gardée à vue après interpellation ou sur convocation. La personne est ainsi informée de l'ensemble de ses droits, tels qu'ils figurent dans la notice qui lui est remise après signature du PV de notification et qui explique la possibilité de mettre en œuvre chacun de ces droits.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de ces droits et informations est très exactement mentionnée sur le PV de notification qui, bien entendu, est émargé par la personne gardée à vue. En cas de refus de signature, mention en est faite.

Ce même PV formalise la mise en œuvre des droits quand elle est demandée par la personne gardée à vue.

L'imprimé intitulé « déclaration des droits », s'il est, certes, remis à la personne à l'issue de la notification de sa garde à vue, n'est généralement pas conservé par elle et ce, malgré les exigences de la loi. Ce document reste avec la procédure pendant tout le temps de la mise en geôle ; les OPJ ont toutefois précisé qu'ils le tenaient à disposition à chaque demande de la personne gardée à vue, en ajoutant qu'une telle sollicitation était rare

S'agissant des personnes qui, au moment de leur interpellation, sont en état d'ivresse, leurs droits leur sont notifiés dès qu'elles sont capables de comprendre.

4.2 La mise en œuvre et l'effectivité de ces droits

- le recours à un interprète : Les OPJ n'ont pas fait état de difficultés particulières dans la recherche des interprètes ; ils ont prioritairement recours à ceux inscrits sur la liste de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Ils ont précisé faire appel à un interprète dès qu'ils ont un doute sur la maîtrise ou la compréhension de la langue française par la personne auditionnée. L'analyse des dix PV examinés fait apparaître quatre demandes ;
- l'information du parquet : la brigade travaille sous le contrôle du TGI de Nice ; les militaires, OPJ, avisent, sans délai, le magistrat du parquet de permanence par fax ou par mail sur un numéro dédié (STIP : service de traitement immédiat de procédure). Ils ont indiqué ne pas avoir de difficultés pour joindre le parquet ; ils apprécient les relations de travail avec les magistrats ; les préconisations du procureur de la République, notamment celles contenues dans la note du 1^{er} septembre 2015, sont considérées comme facilitant leur pratique professionnelle. En cas d'affaire sensible (rarissime) ou d'implication d'un mineur, le magistrat de permanence est immédiatement avisé sur le téléphone de service ;
- le droit de se taire : lors de la première audition sur le fond, l'OPJ prend soin de rappeler au gardé à vue qu'il bénéficie du droit de se taire, droit qui, selon les enquêteurs, n'est jamais utilisé (confirmé par l'analyse des dix PV communiqués) ;

- l'information d'un proche : elle est le plus souvent donnée par téléphone, voire par message laissé sur répondeur après plusieurs appels infructueux. Concernant les mineurs, l'OPJ s'assure que l'information parvienne à la famille ; dans de rares cas, et s'il le juge opportun, il envoie un équipage au domicile. Aucun incident suite à une telle information n'a été signalé aux contrôleurs. Sur les dix PV communiqués, quatre font état de l'exercice de ce droit, toujours réalisé dans le délai légal de moins de trois heures (25mn) ;
- l'information d'un proche : elle est le plus souvent donnée par téléphone, voire par message laissé sur répondeur après plusieurs appels infructueux. Concernant les mineurs, l'OPJ s'assure que l'information parvienne à la famille ; dans de rares cas, et s'il le juge opportun, il envoie un équipage au domicile. Aucun incident suite à une telle information n'a été signalé aux contrôleurs. Sur les dix PV communiqués, quatre font état de l'exercice de ce droit, toujours réalisé dans le délai légal de moins de trois heures (25mn) ;
- l'information aux autorités consulaires : elle n'est quasiment jamais demandée ;
- l'examen médical : aucune convention n'étant passée avec les services du 15 ou un cabinet médical, les personnes gardées à vue qui sollicitent un examen médical, sont examinées, dans un bureau de la gendarmerie, par un médecin privé réquisitionné. Selon les renseignements recueillis, il est le plus souvent fait appel au même médecin dont la disponibilité est appréciée. Aux heures de nuit, pendant les jours fériés et les week-ends, l'examen médical sera pratiqué par SOS médecins. L'analyse des PV fait apparaître trois demandes ;
- l'entretien avec l'avocat : le barreau du TGI de Nice (cinquième barreau de France) compte un millier d'avocats. Evidemment, un certain nombre d'avocats pénalistes participent à la permanence des gardes à vue. Les OPJ détiennent un numéro qui les met en contact avec « une plateforme » chargée de gérer la répartition des avocats de permanence. Selon les renseignements recueillis, les avocats se déplacent systématiquement, dans le délai légal. Dans l'hypothèse où l'avocat fait état d'empêchements justifiant son retard, l'OPJ accepte de prolonger le délai réglementaire avant de commencer l'audition. Les OPJ sont attentifs à ce que les conditions d'entretien de l'avocat avec son client garantissent la confidentialité des échanges. L'analyse des PV fait apparaître quatre demandes d'assistance d'avocats, toutes ayant été effectives ;
- la garde à vue des mineurs : elles sont peu fréquentes ; les OPJ connaissent les droits spécifiques à ces gardes à vue ; ils ont précisé que l'assistance d'un avocat et la pratique d'un examen médical étaient systématiques, non seulement comme le veut la loi pour les mineurs de treize à seize ans, mais aussi pour ceux âgés de plus de seize ans. Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audio-visuel ;
- les prolongations de garde à vue : elles sont demandées par téléphone au magistrat de permanence qui ne se déplace jamais. La brigade ne disposant pas d'un système de visioconférence, les enquêteurs se déplacent donc au TGI de Nice pour présenter la personne gardée à vue qui, ainsi, s'explique devant le magistrat du parquet. Les demandes de prolongation sont peu nombreuses ; aucune n'est refusée par l'autorité judiciaire. L'analyse des dix PV communiqués ne fait apparaître aucune prolongation de GAV.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Selon les militaires, dans la quasi-totalité des cas (qui sont en outre très rares) les personnes parviennent à justifier de leur identité très rapidement et ce sans formalisme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une retenue.

7 LES REGISTRES

Un seul registre est utilisé à la brigade. Sur le modèle défini en 2005 par la direction générale de la gendarmerie nationale, il comporte deux parties, la première retraçant les personnes en transit, en retenue judiciaire et en ivresse publique et manifeste (feuille 1 à 101) et la deuxième (feuilles 102 à 303) les GAV.

Sur la page de garde du registre présenté aux contrôleurs, sont indiqués la date d'ouverture et le nombre de feuillets. Le registre est coté et paraphé en première et dernière page par le commandant de la brigade.

7.1 La première partie du registre

Ouvert le premier septembre 2010, le premier feuillet mentionne la retenue d'une personne pour exécution d'un jugement de 0h35 à 8h50. Le dernier feuillet utilisé est daté du 24 septembre 2015 et indique la retenue, pour la mise à exécution de jugement, de 9h à 14h45, heure à laquelle la personne a été écrouée à la maison d'arrêt de Nice.

- En 2011, quatre personnes ont été inscrites pour une ivresse publique et manifeste et trois ont séjourné dans les geôles de la brigade alors que leur GAV était traitée par la communauté de brigades de Menton.
- En 2015, trois personnes ont été placées en geôle à l'issue d'une interpellation pour ivresse publique et manifeste, alors qu'une autre a été placée en retenue en attente de l'exécution de son jugement.
- Au cours des années 2012, 2013, 2014, dix personnes ont fait l'objet d'une mise en cellule pour ivresse publique et manifeste et trois pour exécution d'une décision judiciaire.

Ce registre est bien tenu ; tous les feuillets sont signés.

7.2 La deuxième partie du registre

Chaque gardé à vue est identifié par un numéro annuel et les pages intérieures sont du modèle standard en usage dans la gendarmerie.

L'ensemble du registre est très correctement renseigné ; les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les feuillets renseignant les GAV de l'année 2015. Au nombre de quarante-sept au jour du contrôle, elles concernent trente-et-un hommes, sept femmes et neuf mineurs.

Dix prolongations ont été accordées et la moyenne du temps d'audition est inférieure à une heure.

Deux personnes gardées à vue ont refusé de signer tandis qu'une autre a refusé un repas.

L'avis à un proche a été demandé treize fois, l'interprète a été sollicité treize fois également, et douze examens médicaux ont été pratiqués ; l'assistance d'un avocat n'a été sollicitée que trois fois.

La majorité des infractions ayant donné lieu à ces placements en GAV relève des atteintes aux biens.

7.3 Le registre spécial des étrangers retenus

Ce registre est inexistant à la brigade, aucun étranger n'ayant, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 2012, été retenu pour vérification de son titre de séjour.

8 LES CONTROLES

Le registre de GAV comporte un visa du parquet en date du 10 janvier 2014. Il a été précisé qu'un magistrat du parquet visite la gendarmerie au minimum une fois par an, sans viser systématiquement le registre de GAV.

9 LES OBSERVATIONS

L'activité de cette brigade est restreinte ; le climat est serein avec un souci notable des OPJ d'appliquer les règles de procédure dans un authentique souci du respect des personnes mises en cause.

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- *Observation n°1* : malgré l'attention des gendarmes à ne pas soumettre la personne interpellée au regard du public, il n'existe pas de circuit dédié permettant de s'assurer du respect de la dignité de la personne conduite à la brigade (Cf § 3) ;
- *Observation n°2* : l'accessibilité des chambres de sûreté est problématique ; il apparaît urgent de désencombrer le couloir conduisant aux cellules (Cf § 3.2) ;
- *Observation n°3* : l'équipement des cellules est sommaire (absence d'interphonie, de caméra de vidéosurveillance et de chauffage) ; il est nécessaire de prendre des dispositions pour que l'équipement respecte la sécurité des personnes captives (Cf § 3.2) ;
- *Observation n°4* : le nettoyage des couvertures n'est pas satisfaisant. Il est indispensable de le protocoliser (Cf § 3.5) ;
- *Observation n°5* : il est à déplorer l'absence de local réservé à l'entretien avec l'avocat autant que celui réservé à l'examen médical (Cf § 3.3) ;
- *Observation n°6* : il a été constaté que la personne interpellée pouvait bénéficier d'une alimentation apportée par sa famille, pratique à généraliser (Cf § 3.6) ;
- *Observation n°7* : les rondes sont scrupuleusement tracées sur un cahier spécifique, pratique à recommander dans toutes les brigades (Cf § 3.7) ;

- *Observation n°8* : la notification des droits est faite conformément aux exigences de la procédure par des OPJ soucieux du respect de la personne mise en cause. Le registre est tenu avec rigueur (Cf § 7) ;
- *Observation n°9* : il convient de se conformer à la loi en ouvrant un registre de retenue des étrangers (Cf § 7.3).

